



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr**

Arrêté préfectoral n° 1242 du 21 décembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2017-2021

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 du 5 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

VU l'arrêté préfectoral n° 176 du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 16 novembre 2020 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du vendredi 18 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 inclus en application de l'article L.123.1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 est modifié comme suit :

Création de nouvelles réserves :

- La CENT FONTS, commune de FENAY et de SAULON-LA-RUE, sur 2730 mètres linéaires (ml). Limite amont : Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge ; Limite aval : Saulon-la-Rue au lieu-dit « Pont de l'Aval » situé derrière le Château de Saulon ;
- La CENT FONTS, commune de SAULON-LA-CHAPELLE, sur 780 ml. Limite amont : Pont des silos situé à l'entrée de Saulon-la-Chapelle par Fenay sur la D31 ; Limite aval : Pont situé sur la D 109 F à la sortie de Saulon-la-Chapelle ;
- La DRENNE, commune de CHARENCEY, sur 1870 ml. Limite amont : 250 ml en amont du Moulin Ruiné ; Limite aval : au droit de l'ancienne scierie ;

Modification de réserve :

Au lieu de :

- La DRENNE, commune de DREE sur 1000 ml ; limite amont : 200 m en amont de la zone des sources ; limite aval : 800 m en aval ;

Lire :

- La DRENNE, commune de DREE et de VERREY-SOUS-DREE, sur 3740 ml. Limite amont : 200 ml en amont de la zone des sources ; limite aval : au droit du centre équestre situé à Verrey-sous-Drée ;

Article 2

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières doivent être installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmis à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, et à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique : La truite de la Drenne et du Drevin

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2020**

Le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,


Philippe BUIARD

